



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 mars 2015  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-deuxième session**  
4-15 mai 2015

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Mongolie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-04002 (F) 080415 080415



\* 1 5 0 4 0 0 2 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1974)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1974)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2012)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2015)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2015)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration, art. 17 1), 1969)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration, art. 26 1), 1974)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration, art. 48 1), 1974)		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 2), âge de recrutement fixé à 18 ans) (2004)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1991)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (2010)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2013)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Convention contre la torture art. 20 (2002)		Convention contre la torture art. 21 et 22
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2013)
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32

### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides <sup>8</sup>
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Conventions n° 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>
	Protocole de Palerme <sup>4</sup>		
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II s'y rapportant <sup>5</sup>		
	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>6</sup>		
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2010, le Comité contre la torture s'est félicité du fait que la Mongolie ait adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup> et l'a invitée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>11</sup> ainsi qu'à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>12</sup>.

2. Le Comité contre la torture a vivement engagé la Mongolie à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des apatrides ainsi qu'à son Protocole facultatif de 1967<sup>13</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. En 2011, le Comité des droits de l'homme s'est de nouveau dit préoccupé par le fait que seules quelques-unes des dispositions mentionnées à l'article 4 du Pacte étaient considérées comme non susceptibles de dérogation en période d'état d'urgence. Il a estimé que la Mongolie devait modifier le paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution et la loi sur l'état d'urgence, afin que la législation nationale interdise toute dérogation aux dispositions du Pacte auxquelles il ne peut être dérogé, et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette interdiction soit immédiatement appliquée et suivie d'effet<sup>14</sup>.

4. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a prié instamment le Gouvernement de mettre au point une loi visant à protéger efficacement les droits des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres (LGBT), notamment en faisant en sorte que toute attaque alléguée contre ces personnes donne lieu à une enquête approfondie et impartiale<sup>15</sup>.

5. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a recommandé au Gouvernement de créer un groupe de travail qui serait chargé de repérer les lacunes de la législation en vigueur et des politiques mises en œuvre, pour ouvrir la voie à l'élaboration d'un cadre complet de lutte contre la pauvreté, mais aussi de veiller à la bonne application des lois existantes, en renforçant les mécanismes de surveillance et de responsabilisation<sup>16</sup>.

## **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

6. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du manque de transparence dans la procédure de nomination des membres de la Commission des droits de l'homme. Il craignait en outre que celle-ci n'ait pas assuré avec toute la diligence voulue la surveillance, la promotion et la protection du respect des droits de l'homme pendant l'état d'urgence instauré en 2008. La Mongolie devait garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes et en révisant la procédure de nomination de ses membres<sup>17</sup>. En 2012 et en 2014, dans le cadre de son mécanisme de suivi, le Comité des droits de l'homme a réitéré sa demande d'informations quant à la suite donnée à ces recommandations<sup>18</sup>.

7. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé que toute réforme de la Commission nationale des droits de l'homme en renforce l'indépendance et la conformité aux Principes de Paris<sup>19</sup>. Il a aussi recommandé à la Mongolie de prendre une part active aux études menées sur la compatibilité de la législation et de son application avec les obligations qui incombent à l'État partie dans le domaine des droits de l'homme, de donner des indications aux entreprises commerciales sur les questions relatives aux droits de l'homme, de couvrir tout le spectre des droits de l'homme dans ses activités et en particulier de s'appuyer sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme lorsqu'elle enquête sur des plaintes de particuliers portant sur l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme<sup>20</sup>.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en mars 2012 le Cabinet avait examiné un rapport sur le degré de mise en œuvre du Plan d'action national sur les droits de l'homme adopté en 2003. Le Comité chargé de ce programme national rencontrait des problèmes de fonctionnement depuis la constitution du nouveau Gouvernement, en août 2012<sup>21</sup>.

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>22</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>23</sup></i>
Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie	A (2008)	A (2014)

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>24</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2006	2014	-	Dix-neuvième à vingt-deuxième rapports devant être examinés en 2015
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Août 2000	2012	-	Quatrième rapport devant être examiné en juin 2015
Comité des droits de l'homme	Mars 2000	2009	Mars 2011	Sixième rapport attendu en avril 2015
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Octobre 2008	2014	-	Huitième et neuvième rapports devant être examinés en 2016
Comité contre la torture	-	2009	Novembre 2010	Deuxième rapport attendu depuis 2014
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2010	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 2014

Comité des droits des personnes handicapées	-	2011	-	Rapport initial devant être examiné en avril 2015
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu pour avril 2017

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### Observations finales

Organe conventionnel	Réponse attendue en	Objet	Réponse soumise en
Comité des droits de l'homme	2012	Commission nationale des droits de l'homme; impunité de la police en cas de violation des droits de l'homme; réforme du système judiciaire <sup>25</sup>	2012 <sup>28</sup> . Complément d'information demandé <sup>29</sup> .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Loi sur l'égalité des sexes et renforcement des capacités du Comité national sur l'égalité hommes-femmes <sup>26</sup>	2011 <sup>30</sup> . Complément d'information demandé <sup>31</sup> .
Comité contre la torture	2011	Impunité des actes de torture et mauvais traitements; conditions de détention; peine capitale <sup>27</sup>	Rappel envoyé en 2011 <sup>32</sup> .

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>33</sup>

	Situation lors du cycle précédent	Situation actuelle
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur l'éducation	Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée au Gouvernement. Aucune réponse n'a été reçue.	

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### A. Égalité et non-discrimination

9. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a incité la Mongolie à réviser la définition de la discrimination figurant dans sa Constitution à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'interdire toutes les formes de

discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'état de santé, ainsi qu'à mettre en place des mécanismes efficaces pour garantir l'accès à la justice et à des voies de recours en cas de violation de ces droits<sup>34</sup>.

10. Le Comité contre la torture a jugé préoccupant qu'il n'y ait pas de législation complète interdisant la discrimination en Mongolie et que les actes et propos racistes ne constituent pas une infraction en droit interne. La Mongolie devait élaborer un cadre juridique global de lutte contre la discrimination, notamment les infractions et propos racistes, et prendre des mesures pour que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice<sup>35</sup>. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies<sup>36</sup> ont fait part d'inquiétudes analogues au sujet de la discrimination<sup>37</sup>.

11. Le Comité des droits de l'homme a constaté à regret que les mesures prises pour mettre fin aux pratiques discriminatoires traditionnelles et aux stéréotypes persistants concernant la répartition des rôles et des responsabilités entre hommes et femmes n'avaient eu que peu d'effet<sup>38</sup>.

12. Tout en notant avec satisfaction que les enfants d'apatrides pouvaient demander la nationalité mongole, le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que des personnes étaient devenues apatrides parce que la loi les obligeait à renoncer à leur nationalité pour pouvoir en demander une autre. La Mongolie devait procéder à des réformes de façon à garantir le droit de toute personne d'acquérir une nationalité, notamment en ce qui concernait les enfants apatrides nés de parents apatrides sur le territoire mongol, et faire en sorte que le délai de six mois fixé par la loi pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité soit respecté<sup>39</sup>.

13. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'enregistrement officiel du centre LGBT et a noté avec satisfaction que l'État partie avait reconnu la nécessité de lancer une campagne de sensibilisation sur les LGBT. Il s'est dit préoccupé par des renseignements indiquant que les LGBT étaient victimes de violence et de sévices sexuels, en raison des préjugés négatifs largement répandus dans la société<sup>40</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé la Mongolie à faire en sorte que toutes les allégations d'agression ou de menace fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle donnent lieu à des enquêtes approfondies<sup>41</sup>.

14. Le Comité contre la torture s'est inquiété d'informations faisant état de la discrimination dont étaient victimes les personnes séropositives, en particulier dans le domaine du logement et dans le cadre de la présélection des candidatures à un emploi. Il a prié la Mongolie d'assurer la protection des personnes vivant avec le VIH/sida<sup>42</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

15. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la Mongolie ayant ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle devait modifier l'article 16.1 de sa Constitution, relatif au droit à la vie, en supprimant la disposition selon laquelle la privation du droit à la vie est rigoureusement interdite sauf lorsque la peine capitale, prévue en droit pénal mongol pour les crimes les plus graves, est prononcée par un tribunal compétent dans une décision exécutoire<sup>43</sup>.

16. Le Comité contre la torture a estimé préoccupant que les renseignements ayant trait à la peine capitale soient classés secret d'État et que même les proches d'un condamné ne soient pas informés de la date de son exécution. Il s'est en outre inquiété du sort et des conditions de détention des 44 personnes qui se trouvaient encore dans le quartier des condamnés à mort. Le Comité a recommandé à la Mongolie de lever le secret sur les informations relatives à la peine capitale; de fournir les renseignements nécessaires aux proches des personnes exécutées; de lui donner des informations sur les 44 personnes se

trouvant encore dans le quartier des condamnés à mort; de veiller à ce que le traitement réservé aux personnes se trouvant dans ce quartier soit conforme aux normes internationales; et d'envisager d'étudier la possibilité de commuer toutes les peines capitales<sup>44</sup>.

17. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a constaté que la torture continuait d'être pratiquée, en particulier dans les postes de police et les lieux de détention provisoire. Le Comité contre la torture a prié instamment la Mongolie de veiller à ce que le recours par les agents de la force publique à la torture et aux mauvais traitements ne soit plus toléré, et à ce que tous les auteurs présumés d'actes de torture fassent l'objet d'une enquête puis, le cas échéant, soient poursuivis et condamnés à des peines en rapport avec la gravité de ces infractions<sup>45</sup>.

18. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les mauvais traitements infligés aux détenus, notamment par le placement en isolement cellulaire des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de trente ans. La Mongolie devait s'assurer que les gardiens de prison et autres fonctionnaires concernés respectent la loi et appliquent strictement la réglementation<sup>46</sup>. Le Comité l'avait aussi priée de fournir un complément d'information à jour sur cette question en 2011<sup>47</sup>.

19. Le Comité contre la torture était préoccupé par les conditions de détention dans certains établissements et il a vivement engagé la Mongolie à mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales. Le Bureau du Procureur général, la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres organes indépendants autorisés devaient pouvoir effectuer des visites régulières et inopinées dans les lieux de détention<sup>48</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé qu'un mécanisme indépendant soit créé pour surveiller les lieux de détention<sup>49</sup>.

20. Le Comité contre la torture a relevé avec inquiétude que, selon certaines informations, les arrestations et détentions arbitraires étaient fréquentes – les deux tiers environ des placements en détention provisoire n'étant pas ordonnés par un juge – et la détention provisoire n'était pas utilisée comme mesure de dernier recours. La Mongolie devait veiller à ce que tous les suspects bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la garde à vue, à savoir le droit d'être informés des motifs de leur arrestation, d'avoir rapidement accès à un conseil, à l'aide juridictionnelle et à un examen par un médecin indépendant, le droit de contacter un membre de leur famille, d'être présentés sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de leur détention<sup>50</sup>.

21. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que certains étrangers pouvaient avoir été la cible de violences organisées en raison de leur origine ethnique. La Mongolie devait garantir la protection des groupes vulnérables et adopter une loi visant à combattre la violence dérivant des activités des organisations prônant et encourageant la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique et d'autres formes de discrimination<sup>51</sup>.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les violences sexistes comptaient parmi les violations des droits de l'homme les plus graves en Mongolie. L'insuffisance des données sur la fréquence de ces violences à l'échelle nationale masquait l'ampleur du problème<sup>52</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme a noté avec regret que de nombreuses femmes étaient victimes d'actes de violence au sein de la famille et que peu d'affaires étaient portées devant la justice<sup>53</sup>. Le Comité contre la torture a exhorté la Mongolie à ériger le viol conjugal et le harcèlement sexuel en infractions pénales, ainsi qu'à veiller à ce que les victimes aient immédiatement accès à des voies de recours et de protection et à ce que les auteurs de tels actes soient dûment jugés<sup>54</sup>.



24. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la violence à l'égard des enfants restait répandue aussi bien au sein de la famille qu'au sein de la communauté au sens large, y compris dans les écoles, où les enfants subissaient notamment des brimades et des châtiments corporels<sup>55</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté que la loi relative à l'enseignement interdisait les châtiments corporels, mais il s'est inquiété de la persistance de cette pratique dans tous les contextes<sup>56</sup>. Le Comité contre la torture a fait part d'inquiétudes analogues et a recommandé à la Mongolie d'interdire expressément les châtiments corporels et de promouvoir des formes de discipline non violentes<sup>57</sup>.

25. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations dénonçant l'exploitation d'enfants. La Mongolie devait faire en sorte que les enfants ne travaillent pas dans des conditions dangereuses, notamment dans des mines clandestines. Elle devait combattre le travail des enfants, notamment en engageant des poursuites pénales contre les employeurs qui exploitaient le travail des enfants et en les traduisant en justice<sup>58</sup>.

26. L'équipe de pays des Nations Unies était particulièrement préoccupée par l'emploi d'enfants comme jockeys lors de courses de chevaux traditionnelles, et elle a recommandé à la Mongolie de protéger l'ensemble des jockeys prenant part à ces courses, en commençant par relever progressivement l'âge minimal de participation en vue de se conformer aux normes internationales sur le travail dangereux des enfants et d'interdire, à terme, à tous les enfants de participer aux courses de chevaux en tant que jockeys<sup>59</sup>.

27. Le Comité contre la torture était préoccupé par des renseignements selon lesquels la majorité des victimes de la traite des êtres humains était des fillettes et des jeunes femmes, en particulier des enfants pauvres, des enfants des rues et des victimes de la violence familiale, qui faisaient l'objet d'un trafic dont les finalités étaient l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et l'organisation frauduleuse de mariages. La Mongolie devait renforcer son action contre le phénomène des enfants des rues<sup>60</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Mongolie de s'assurer que tous les cas de traite des êtres humains donnent lieu aux enquêtes, aux poursuites et aux sanctions voulues, d'allouer les ressources qui s'imposaient pour garantir une protection suffisante des victimes et des témoins, y compris en construisant et en gérant des foyers d'accueil sûrs, et de prévoir un mécanisme d'orientation pour les victimes de la traite ayant besoin d'une protection internationale<sup>61</sup>.

28. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a recommandé à la Mongolie de faire appliquer la loi d'ensemble sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée en janvier 2012 et de renforcer encore le système judiciaire et répressif de manière à combattre l'impunité et à prévenir les cas de traite des êtres humains, de violence au sein de la famille et de sévices sexuels contre des femmes et des filles. Elle a engagé le Gouvernement à combler les lacunes constatées dans la protection des victimes de la traite et à s'assurer que les auteurs soient poursuivis et que les forces de l'ordre soient suffisamment formées<sup>62</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

29. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé à la Mongolie de renforcer l'indépendance et les capacités des juges, des avocats et des procureurs et de s'assurer que les formations obligatoires pour les juges et les avocats abordaient les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment les normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>63</sup>.

30. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le système judiciaire avait été réformé en profondeur. Un des points faibles que pouvait avoir le nouveau système était la réorganisation des circonscriptions judiciaires, qui avait privé de tribunaux un certain

nombre d'*aïmags*, ce qui risquait d'entraver l'accès à la justice, en raison des distances géographiques à parcourir, synonymes de coûts accrus pour les parties aux procédures<sup>64</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le projet de réforme du système judiciaire lancé en 2009, mais il s'est inquiété des allégations de corruption ainsi que du manque de transparence et d'indépendance de l'appareil judiciaire. Il a recommandé entre autres choses à la Mongolie de garantir la transparence et l'indépendance des institutions et de veiller à ce que toutes les allégations de corruption dans le système judiciaire fassent l'objet d'une enquête approfondie<sup>65</sup>. En 2012 et en 2014, le Comité des droits de l'homme a considéré que sa recommandation quant à l'ouverture d'enquêtes sur la corruption dans le système judiciaire n'avait pas été suivie d'effets et il a demandé des informations complémentaires<sup>66</sup>.

32. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les informations portées à sa connaissance dénonçant le manque d'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession. La Mongolie devait faire en sorte de garantir l'indépendance des avocats et du barreau<sup>67</sup>. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a conseillé de régler les problèmes de capacités qui se posaient dans les centres d'aide juridictionnelle en leur allouant des ressources suffisantes et en faisant en sorte que les avocats travaillant pour ces centres soient suffisamment formés et rémunérés<sup>68</sup>.

33. Le Comité contre la torture a salué l'ouverture de centres d'aide juridictionnelle dans tous les districts de la capitale et dans les 21 provinces<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'homme demeurait toutefois préoccupé par l'accessibilité limitée de ces services d'aide juridictionnelle, imputable à un manque de ressources. Il a vivement engagé la Mongolie à allouer à ces centres les ressources financières et humaines nécessaires, notamment dans les zones rurales<sup>70</sup>.

34. Le Comité contre la torture s'est dit gravement préoccupé par le fait que les déclarations et les aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements continuaient d'être utilisés dans le cadre des procédures judiciaires en Mongolie, ce que le Rapporteur spécial sur la question de la torture avait également relevé. Il a exhorté la Mongolie à faire en sorte que ces déclarations et aveux ne puissent être invoqués que dans une procédure intentée contre une personne accusée de torture et de mauvais traitements<sup>71</sup>. Les membres des forces de l'ordre et les auxiliaires de la justice devaient recevoir des instructions claires concernant le recours à la force, et si certains d'entre eux étaient déclarés coupables d'infractions, ils devaient être condamnés à des peines et à des sanctions administratives adéquates<sup>72</sup>.

35. Le Comité contre la torture a demandé instamment à la Mongolie de mettre en place des dispositifs audiovisuels permettant de surveiller et d'enregistrer systématiquement tous les interrogatoires dans tous les lieux où des actes de torture ou des mauvais traitements étaient susceptibles d'être commis<sup>73</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également recommandé à la Mongolie d'adopter un texte réglementant le stockage des informations de surveillance et l'utilisation de celles-ci dans le cadre d'enquêtes ultérieures<sup>74</sup>.

36. Le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude que la Commission nationale des droits de l'homme avait déclaré que «les droits de l'homme n'avaient pas été violés» pendant l'état d'urgence, et que par la suite les organes judiciaires s'étaient fondés sur cette déclaration pour rejeter les plaintes faisant état de torture et de mauvais traitements et pour contraindre des suspects à signer des aveux dans lesquels ils reconnaissaient leur culpabilité, aveux qui avaient ensuite été utilisés pour les condamner<sup>75</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de l'article 10 de la Constitution, qui permettait d'invoquer directement le Pacte devant les juridictions nationales, mais il restait préoccupé par le fait que cette disposition n'était guère appliquée. Il s'est également inquiété des informations indiquant qu'une personne accusée au pénal

ayant invoqué les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avait été condamnée à une peine plus lourde. La Mongolie devait prendre des mesures pour encourager les juridictions nationales à appliquer effectivement les dispositions du Pacte et veiller à ce que le fait d'invoquer celles-ci devant les tribunaux n'ait pas pour effet de compromettre le droit à un procès équitable<sup>76</sup>.

38. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par une déclaration de la délégation mongole selon laquelle les juges avaient une connaissance limitée des instruments internationaux. La Mongolie devait s'assurer que leur formation obligatoire couvrait l'ensemble des dispositions de la Convention, en particulier celles relatives à l'interdiction absolue de la torture<sup>77</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction du progrès que constituait l'adoption de textes réprimant la traite des êtres humains, mais il demeurait préoccupé par leur application ainsi que par les difficultés auxquelles se heurtaient les victimes et les témoins s'agissant de l'accès aux informations juridiques, à la protection et à la réadaptation. Il a regretté que des non-lieux aient été prononcés dans de nombreuses affaires de traite<sup>78</sup>. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les affaires de traite donnaient rarement lieu à des poursuites au titre de l'article 113 du Code pénal sur la vente et l'achat d'êtres humains, qui prévoyait des peines plus lourdes que celles définies à l'article 124 dudit code, lequel réprimait l'incitation à la prostitution et l'organisation de la prostitution. La Mongolie devait, entre autres choses, poursuivre les responsables présumés de traite de personnes au titre de l'article 113 du Code pénal, mener des enquêtes sur toutes les allégations de traite, dont celles mettant en cause des membres des forces de l'ordre, et garantir à toutes les victimes le droit d'obtenir réparation et les moyens nécessaires à leur réadaptation<sup>79</sup>.

40. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par l'absence de recours utiles et adéquats permettant aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'obtenir justice, d'être indemnisées et de bénéficier des moyens nécessaires à leur réadaptation. Il s'est également inquiété du fait que, dans les dispositions relatives à l'indemnisation prévues dans la législation mongole, la torture ne figurait pas parmi les motifs pouvant être invoqués pour demander une indemnisation. Cette lacune avait également été relevée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture. La Mongolie devait faire le nécessaire pour garantir aux victimes d'actes de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate. Elle devait aussi adopter une loi globale dans laquelle la torture et les mauvais traitements figureraient parmi les motifs pouvant être invoqués pour réclamer une indemnisation et demander réparation<sup>80</sup>.

41. Le Comité contre la torture était gravement préoccupé par le fait qu'une seule affaire de torture sur 744 avait abouti à la condamnation d'une personne, ce qui créait un climat d'impunité pour les auteurs. Une préoccupation similaire avait été exprimée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture<sup>81</sup>. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les articles 100 et 251 du Code pénal, qui disposaient que seul un «enquêteur» ou un «magistrat instructeur» était habilité à enquêter sur les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et par le fait que le paragraphe 1 de l'article 44 du Code pénal soustrayait à toute enquête la personne ayant «obéi à un ordre». Il a exhorté la Mongolie à adopter une définition de la torture pleinement conforme aux normes internationales<sup>82</sup>. Le Comité contre la torture a demandé que des informations complémentaires sur cette question lui soient communiquées en 2011<sup>83</sup>.

42. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude qu'à la suite des événements survenus en juillet 2008, durant l'état d'urgence, les plaintes soumises à la Commission nationale des droits de l'homme et au Bureau du Procureur avaient été rejetées faute de preuves<sup>84</sup>. Le Comité a engagé la Mongolie à enquêter sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, à s'assurer que les auteurs de ces violations soient poursuivis et que

les victimes reçoivent une indemnisation appropriée<sup>85</sup>. En 2012 et en 2014, dans le cadre de son mécanisme de suivi, le Comité des droits de l'homme a qualifié de positive la réouverture des dossiers contre quatre policiers ayant joué un rôle dans l'état d'urgence. Il a demandé des informations sur l'issue des procédures en cours concernant les autres plaintes pour violation des droits de l'homme<sup>86</sup>.

43. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que le système de justice pour mineurs ne soit pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'il n'existait pas de cadre stratégique global sur la justice pour mineurs. La Mongolie devait, entre autres choses, mettre sa législation nationale en conformité avec les normes internationales applicables et améliorer le cadre juridique de la justice pour mineurs; ne pas recourir à la détention provisoire, sauf dans les cas prévus par la loi; faire en sorte que les enfants soient détenus séparément des adultes et établir des tribunaux spécialisés pour mineurs<sup>87</sup>.

#### **D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

44. S'il a noté avec satisfaction l'augmentation, signalée par les autorités mongoles, du nombre et de la diversité des religions enregistrées, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles certains groupes religieux avaient des difficultés à se faire enregistrer. La Mongolie devait mettre la loi relative aux relations entre l'État et les institutions religieuses (1993) en conformité avec le Pacte<sup>88</sup>.

45. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation qu'il n'existait pas de service civil de substitution pour les objecteurs de conscience au service militaire. Il était également préoccupé par le fait qu'une taxe d'exemption pouvait être payée pour éviter d'accomplir le service militaire et par la discrimination qui pouvait en résulter. La Mongolie devait mettre en place un service de substitution au service militaire qui soit accessible à tous les objecteurs de conscience et qui ne soit ni punitif ni discriminatoire de par sa nature, son coût ou sa durée<sup>89</sup>.

46. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, des médias nationaux et locaux avaient fait l'objet d'atteintes sporadiques à la liberté d'expression et à leur indépendance, notamment de harcèlement physique et de menaces contre la sécurité des professionnels des médias, d'un recours systématique à la diffamation, d'ingérences des autorités, de pressions financières et d'obstructions injustifiées<sup>90</sup>.

47. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des menaces et agressions dont faisaient fréquemment l'objet les journalistes et les membres de leur famille, ainsi que du retard pris dans l'examen du projet de loi sur la liberté d'information, entamé en 2001. Il a regretté que la loi relative à la diffamation ait été utilisée pour poursuivre des journalistes qui avaient critiqué des fonctionnaires et des avocats qui avaient contesté des décisions rendues par des juges. La Mongolie devait s'assurer que le projet de loi sur la liberté d'information était pleinement en conformité avec le Pacte<sup>91</sup>. L'UNESCO a recommandé à la Mongolie de veiller à ce que les journalistes et autres professionnels des médias puissent exercer leur profession en toute liberté et sécurité, en rappelant que c'était là des droits fondamentaux que leur garantissaient les normes internationales<sup>92</sup>, et de supprimer les dispositions relatives à la diffamation du Code pénal pour les introduire dans le Code civil, comme le préoyaient les normes internationales<sup>93</sup>.

48. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes et de la mise en œuvre du Programme national en faveur de l'égalité des sexes, mais demeurait préoccupé par la faible représentation des femmes au Parlement et aux postes de

responsabilité. La Mongolie devait prendre des dispositions pour accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité, si nécessaire en adoptant des mesures temporaires spéciales<sup>94</sup>. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé un complément d'information sur les mesures prises pour faire en sorte que la loi sur l'égalité des sexes interdise la discrimination tant directe qu'indirecte fondée sur le genre, dans le secteur public comme dans le secteur privé, et pour introduire des quotas dans des secteurs autres que l'administration publique, ainsi que sur les ressources allouées au Comité national sur l'égalité hommes-femmes afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention<sup>95</sup>.

49. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a souligné la nécessité d'accroître la participation des femmes à la vie politique, en particulier chez les décideurs, et de donner aux femmes vivant dans des zones reculées la possibilité de prendre pleinement part à la vie politique<sup>96</sup>.

## **E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

50. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou la situation sociale était toujours une réalité. Certaines offres d'emploi publiées dans les journaux locaux précisaient l'âge et le sexe, voire l'apparence physique, souhaités. Bien souvent, les employeurs faisaient signer des contrats civils, et non des contrats de travail, pour éviter de s'acquitter des cotisations sociales<sup>97</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a également pris note d'une étude réalisée par le Ministère du travail qui montrait que les femmes percevaient 90,2 % du salaire perçu par les hommes. Pour l'année 2013, le taux d'emploi des femmes était de 51,6 % et la part des femmes dans la main-d'œuvre de 56,3 %, ce qui était supérieur à la moyenne mondiale (52,5 %). Les femmes travaillaient principalement dans les secteurs faiblement rémunérés de la santé, de l'éducation, du commerce de détail et de l'économie informelle, et les hommes dans les secteurs plus rémunérateurs de l'informatique, de l'extraction minière et de la construction<sup>98</sup>.

52. Le Comité contre la torture a relevé avec inquiétude que des mineurs artisanaux travaillaient dans des mines clandestines, dans des conditions extrêmement précaires, incompatibles avec les normes internationales du travail. La Mongolie devait combattre toutes les formes de travail forcé et veiller à ce que les conditions de travail dans les mines soient conformes aux normes internationales<sup>99</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée des mauvaises conditions de santé et de sécurité, en particulier dans le bâtiment et la voierie et dans les industries liées aux énergies et à l'extraction minière<sup>100</sup>.

53. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé au Gouvernement d'encadrer et de faire appliquer plus strictement le droit du travail, en s'inspirant des traités et autres normes reconnus internationalement, y compris en ce qui concernait le droit à la liberté d'association<sup>101</sup>.

## **F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

54. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a recommandé au Gouvernement d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté fondée sur les normes relatives aux droits de l'homme, de mettre en œuvre la législation en vigueur dans la mesure où elle constituait une base solide pour réduire la pauvreté, et de mettre au point des mécanismes propres à garantir la pérennité des politiques qui se révélaient efficaces<sup>102</sup>.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'accès à un assainissement de meilleure qualité était limité sur le territoire et n'avait pas significativement progressé depuis les années 2000<sup>103</sup>.

## **G. Droit à la santé**

56. S'il a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Mongolie pour continuer à faire baisser la mortalité maternelle, le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le taux élevé de celle-ci, en particulier dans les zones rurales. La Mongolie devait prendre d'urgence les mesures nécessaires pour réduire la mortalité maternelle, notamment en mettant en œuvre le projet de réseau national d'ambulances et en ouvrant de nouveaux dispensaires dans les zones rurales. Elle devait également améliorer l'accès aux services médicaux pour la prise en charge des cas de grossesse à risque<sup>104</sup>.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté des écarts importants entre les populations urbaines et rurales s'agissant des indicateurs de santé, en particulier pour la mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans, sensiblement moins élevée dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Le taux de mortalité maternelle dans les régions reculées était deux fois supérieur à la moyenne nationale<sup>105</sup>.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les jeunes n'avaient guère connaissance des services auxquels ils avaient droit en matière de santé de la procréation, qu'ils doutaient de la fiabilité et de la confidentialité des services publics et n'étaient pas certains que les prestataires de santé disposaient des compétences nécessaires pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de santé de la procréation<sup>106</sup>.

59. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, un certain nombre de problèmes persistaient dans le système de santé, au premier rang desquels les sommes toujours élevées que devait déboursier le patient, véritablement prohibitives pour les plus pauvres; la médiocre qualité des soins, tant dans les établissements publics que dans les établissements privés mais tout particulièrement dans les structures rurales; la réponse insuffisante aux besoins prévus dans le système de santé, malgré la hausse des investissements réalisés; la nécessité de renforcer l'offre de soins de santé primaires au sein du système de santé national et, plus encore, au niveau régional, afin d'améliorer leur couverture et leur accessibilité; et la nécessité de s'attaquer au problème de la sécurité des médicaments et des aliments, en raison d'un système de réglementation des aliments et des médicaments défaillant<sup>107</sup>.

## **H. Droit à l'éducation**

60. Tout en prenant note des mesures adoptées pour promouvoir l'accès de la minorité kazakhe à l'enseignement, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les difficultés rencontrées par cette population pour recevoir un enseignement dans sa langue et il a engagé la Mongolie à continuer de promouvoir l'accès des Kazakhs à un enseignement dans leur langue<sup>108</sup>.

61. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, l'accroissement de la population d'Oulan-Bator, conjuguée au manque d'infrastructures et aux difficultés saisonnières rencontrées dans les zones rurales, aggravait la difficulté qu'il y avait à dispenser un enseignement de qualité à tous les enfants. L'accès à l'école maternelle continuait de poser des problèmes, en dépit d'initiatives créatives, telles que les maternelles mobiles destinées aux enfants de familles d'éleveurs. Les enfants handicapés, les enfants issus des minorités ethniques et les enfants des rues ne pouvaient exercer pleinement leur droit à l'éducation<sup>109</sup>.

## **I. Droits culturels**

62. L'UNESCO a recommandé à la Mongolie de faciliter l'accès au patrimoine culturel et aux expressions culturelles et d'encourager la population à s'y intéresser, ce qui contribuerait à promouvoir le droit de prendre part à la vie culturelle<sup>110</sup>.

## **J. Personnes handicapées**

63. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'accès des personnes handicapées à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux était limité en raison de la discrimination systématique dont elles faisaient l'objet et du manque de structures adaptées. La Mongolie devait mettre en œuvre un plan d'action visant à améliorer la situation des personnes handicapées et à faciliter leur accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux<sup>111</sup>.

64. Le Comité contre la torture a regretté que la délégation de l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur les garanties juridiques se rapportant à l'hospitalisation des personnes présentant des troubles mentaux ou un handicap intellectuel. Il était préoccupé par la fréquence des hospitalisations. La Mongolie devait renforcer de toute urgence les dispositions de la loi protégeant les droits des personnes handicapées, notamment celles présentant des troubles mentaux ou un handicap intellectuel; mettre en place des mécanismes pour assurer le suivi et le contrôle des établissements hospitaliers; promouvoir les autres méthodes de traitement et de prise en charge; et accroître le nombre de professionnels spécialisés<sup>112</sup>.

65. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a recommandé que soient mises en œuvre des dispositions législatives de nature à garantir l'accès des enfants handicapés, en particulier en zone rurale, à un enseignement primaire et secondaire inclusif, gratuit et de qualité, sur un pied d'égalité avec les autres enfants de leur communauté<sup>113</sup>.

## **K. Minorités et peuples autochtones**

66. La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté a prié la Mongolie de garantir aux minorités ethniques l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité avec le reste de la population, notamment en élaborant des politiques culturelles et éducatives de nature à permettre l'accès à l'instruction et à l'information dans les langues des minorités. Elle s'est référée aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme concernant les droits des minorités, qui avaient porté notamment sur la création d'un système indépendant de surveillance et d'évaluation de la mise en œuvre des programmes et projets gérés par l'État, avec la participation de représentants de groupes minoritaires<sup>114</sup>.

## **L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

67. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que, bien que n'étant pas partie à la Convention de 1951, la Mongolie avait généralement respecté le principe de non-refoulement consacré dans le droit international coutumier et avait affiché une volonté constante de garantir le droit d'asile aux demandeurs d'asile et aux réfugiés sur son territoire. Au mois d'août 2014, la Mongolie accueillait trois réfugiés et sept demandeurs d'asile<sup>115</sup>. Pour autant, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a relevé que la Mongolie semblait faire primer ses obligations bilatérales sur les obligations découlant du droit international coutumier quant au non-refoulement des demandeurs d'asile et des réfugiés<sup>116</sup>.

68. Le Comité contre la torture a recommandé, entre autres choses, à la Mongolie d'examiner chaque affaire au fond pour déterminer son obligation eu égard au principe de non-refoulement; de modifier sa législation afin que celle-ci comporte des dispositions sur l'expulsion forcée de ressortissants étrangers; et de veiller à ce que les recours formés devant les tribunaux pour contester une décision d'expulsion aient un effet suspensif<sup>17</sup>.

69. Concernant l'apatridie, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Mongolie de procéder à une analyse approfondie de son cadre juridique pour recenser les dispositions susceptibles d'entraîner l'apatridie et d'engager immédiatement des réformes visant à garantir le droit de toute personne d'avoir une nationalité, notamment en mettant en place des garde-fous pour prévenir les cas d'apatridie chez les enfants<sup>18</sup>.

## M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

70. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé à la Mongolie d'accompagner sa croissance rapide de mécanismes renforcés afin de prévenir les incidences négatives des entreprises sur les droits de l'homme, notamment en intégrant les considérations touchant aux droits de l'homme dans la législation nationale applicable et en veillant à ce que cette législation soit strictement et systématiquement appliquée<sup>19</sup>.

71. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, les principaux facteurs de risques environnementaux dans le pays étaient notamment la pollution atmosphérique, un accès insuffisant à l'eau et à l'assainissement, des risques chimiques et une mauvaise gestion des déchets<sup>20</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Mongolia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/MNG/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;



CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, <https://www.icrc.org/IHL>.
- <sup>6</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1948 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour, 1999 (No. 182).
- <sup>8</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>10</sup> CAT/C/MNG/CO/1, para. 4.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, para. 30.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, paras. 28–29. See also UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 1.
- <sup>13</sup> CAT/C/MNG/CO/1, para. 13.
- <sup>14</sup> CCPR/C/MNG/CO/5, para. 11.
- <sup>15</sup> A/HRC/23/36/Add.2, para. 97.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 96.
- <sup>17</sup> CCPR/C/MNG/CO/5, para. 5.
- <sup>18</sup> Letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 November 2012 and 28 April 2014 available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT\\_CCPR\\_FUL\\_MNG\\_12221\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT_CCPR_FUL_MNG_12221_E.pdf); and [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT\\_CCPR\\_FUL\\_MNG\\_17223\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT_CCPR_FUL_MNG_17223_E.pdf).
- <sup>19</sup> A/HRC/23/32/Add.1, para. 89.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 97.
- <sup>21</sup> UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 9.
- <sup>22</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting

Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).

<sup>23</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex.

<sup>24</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination;
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights;
HR Committee	Human Rights Committee;
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women;
CAT	Committee against Torture;
CRC	Committee on the Rights of the Child;
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Committee on the Rights of Persons with Disabilities;
CED	Committee on Enforced Disappearances;
SPT	Subcommittee on Prevention of Torture.

<sup>25</sup> CCPR/C/MNG/CO/5, para. 29.

<sup>26</sup> CEDAW/C/MNG/CO/7, para. 44.

<sup>27</sup> CAT/C/MNG/CO/1, para. 32.

<sup>28</sup> Letter from the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva to OHCHR, dated 21 May 2012, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT\\_CCPR\\_FCO\\_MNG\\_11717\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT_CCPR_FCO_MNG_11717_E.pdf) (unedited version). See also letter from the HR Committee to the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 30 April 2012, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT\\_CCPR\\_FUL\\_MNG\\_12222\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT_CCPR_FUL_MNG_12222_E.pdf).

<sup>29</sup> Letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva (see endnote 18).

<sup>30</sup> CEDAW/C/MNG/CO/7/Add.1.

<sup>31</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 19 September 2012, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MNG/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_MNG\\_13600\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MNG/INT_CEDAW_FUL_MNG_13600_E.pdf).

<sup>32</sup> Letter from CAT to the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 20 December 2011, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MNG/INT\\_CAT\\_FUR\\_MNG\\_12347\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MNG/INT_CAT_FUR_MNG_12347_E.pdf).

<sup>33</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).

<sup>34</sup> A/HRC/23/36/Add.2, para. 96.

<sup>35</sup> CAT/C/MNG/CO/1, para. 25.

<sup>36</sup> UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 3.

<sup>37</sup> CCPR/C/MNG/CO/5, para. 7.

<sup>38</sup> *Ibid.*, para. 8.

<sup>39</sup> *Ibid.*, para. 26.

<sup>40</sup> CAT/C/MNG/CO/1, para. 25.

<sup>41</sup> CCPR/C/MNG/CO/5, para. 9. See also UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 18.

<sup>42</sup> CAT/C/MNG/CO/1, para. 25. See also UNCT submission to the UPR for Mongolia, paras. 16–17.

<sup>43</sup> UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 4.

<sup>44</sup> CAT/C/MNG/CO/1, para. 19.

<sup>45</sup> *Ibid.*, para. 9.

<sup>46</sup> *Ibid.*, para. 16. See also CAT/C/MNG/CO/1, para. 10.

<sup>47</sup> Letter from CAT to the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 20 December 2011 (see endnote 32).

- 48 CAT/C/MNG/CO/1, para. 16. See also *ibid.*, para. 10.
- 49 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 16.
- 50 CAT/C/MNG/CO/1, para. 8.
- 51 *Ibid.*, para. 25.
- 52 UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 21.
- 53 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 18.
- 54 CAT/C/MNG/CO/1, para. 20.
- 55 UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 23.
- 56 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 19.
- 57 CAT/C/MNG/CO/1, para. 23. See also CCPR/C/MNG/CO/5, para. 19.
- 58 CAT/C/MNG/CO/1, para. 22.
- 59 UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 24.
- 60 CAT/C/MNG/CO/1, paras. 21–22.
- 61 UNHCR submission to the UPR for Mongolia, p. 5.
- 62 A/HRC/23/36/Add.2, para. 97.
- 63 *Ibid.*, para. 87.
- 64 UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 25.
- 65 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 17.
- 66 Letter from HR Commission to the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 November 2012 and 28 April (see endnote 18).
- 67 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 22.
- 68 A/HRC/23/36/Add.2, para. 98.
- 69 CAT/C/MNG/CO/1, para. 6.
- 70 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 22.
- 71 CAT/C/MNG/CO/1, para. 18.
- 72 *Ibid.*, para. 10. See also CAT/C/MNG/CO/1, para. 18.
- 73 CAT/C/MNG/CO/1, para. 18.
- 74 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 14.
- 75 CAT/C/MNG/CO/1, para. 12.
- 76 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 4.
- 77 CAT/C/MNG/CO/1, para. 14.
- 78 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 21.
- 79 CAT/C/MNG/CO/1, para. 21. See also CCPR/C/MNG/CO/5, para. 21.
- 80 CAT/C/MNG/CO/1, para. 17.
- 81 *Ibid.*, para. 9.
- 82 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 13. See also CAT/C/MNG/CO/1, paras. 7 and 9.
- 83 Letter from CAT to the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 20 December 2011 (see endnote 32).
- 84 CAT/C/MNG/CO/1, para. 11.
- 85 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 12.
- 86 Letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 November 2012 and 28 April 2014 available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT\\_CCPR\\_FUL\\_MNG\\_12221\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT_CCPR_FUL_MNG_12221_E.pdf); and [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT\\_CCPR\\_FUL\\_MNG\\_17223\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MNG/INT_CCPR_FUL_MNG_17223_E.pdf).
- 87 CAT/C/MNG/CO/1, para. 24.
- 88 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 24.
- 89 *Ibid.*, para. 23.
- 90 UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 34.
- 91 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 25.
- 92 UNESCO submission to the UPR for Mongolia, para. 30.
- 93 *Ibid.*, para. 28.
- 94 CCPR/C/MNG/CO/5, para. 8.
- 95 Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Mongolia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 19 September 2012 (see endnote 31).
- 96 A/HRC/23/36/Add.2, para. 97.

- <sup>97</sup> UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 38.  
<sup>98</sup> Ibid., para. 40.  
<sup>99</sup> CAT/C/MNG/CO/1, para. 22.  
<sup>100</sup> UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 39.  
<sup>101</sup> A/HRC/23/32/Add.1, para. 91.  
<sup>102</sup> A/HRC/23/36/Add.2, para. 95.  
<sup>103</sup> UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 45.  
<sup>104</sup> CCPR/C/MNG/CO/5, para. 20.  
<sup>105</sup> UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 46.  
<sup>106</sup> Ibid., para. 56.  
<sup>107</sup> Ibid., para. 49.  
<sup>108</sup> CCPR/C/MNG/CO/5, para. 27.  
<sup>109</sup> UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 52.  
<sup>110</sup> UNESCO submission to the UPR for Mongolia, para. 31.  
<sup>111</sup> CCPR/C/MNG/CO/5, para. 10. See also UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 19.  
<sup>112</sup> CAT/C/MNG/CO/1, para. 26.  
<sup>113</sup> A/HRC/23/36/Add.2, para. 97.  
<sup>114</sup> Ibid.  
<sup>115</sup> UNHCR submission to the UPR for Mongolia, p. 1.  
<sup>116</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>117</sup> CAT/C/MNG/CO/1, para. 13.  
<sup>118</sup> UNHCR submission to the UPR for Mongolia, p. 4.  
<sup>119</sup> A/HRC/23/32/Add.1, para. 86.  
<sup>120</sup> UNCT submission to the UPR for Mongolia, para. 45.
-